

Doc de Relaxe

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Évry

Jugement du : 03/10/2017

6° Chambre correctionnelle JU

N° minute : 949/2017

N° parquet : 16294000446

Plaidé le 26/09/2017

Délibéré le 03/10/2017

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETAIRAI GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ÉVRY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry le **TROIS OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT**,

composé de Monsieur GARDIER Pierre, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BALDÉ Tourkia, greffière,

en présence de Madame CART Magalie, substitut,

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du 26 Septembre 2017 a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **DA CONCEICAO SILVA Silvio**

né le 30 décembre 1968 à COIMBRA (PORTUGAL)

de DA PIEDADE DA SILVA Diamantino et de DENATILDE DA CONCEICAO SILVEIRO Maria

Nationalité : portugaise

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : Maçon

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : **Rue du Lac Chez Mme RELEM Emilia 92410 VILLE D'AVRAY**

Casier

2ccc pr EP
6 13.11.17

Situation pénale : libre

1 ccc délivré
le 13.11.17

comparant assisté de Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au barreau de
VERSAILLES, Toque n° P44,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 18
septembre 2016 à PALAISEAU

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION
JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 18 septembre 2016 à
PALAISEAU

DEBATS

Une convocation à l'audience du 26 Septembre 2017 a été notifiée à **DA CONCEICAO SILVA** le 28 Septembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 28/03/2017 et renvoyée à la demande du conseil du prévenu, au 26 septembre 2017.

DA CONCEICAO SILVA a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PALAISEAU, le 18 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0.40 mg par litre en l'espèce 0,53 mg/l et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 12/10/2011 par le tribunal correctionnel de Nanterre pour des faits identiques ou de même nature,

faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

- d'avoir à PALAISEAU, le 18 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui avait été faite le 12/10/11 d'une mesure d'annulation de son permis de conduire, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 §I, §II,

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de ~~DA CONCEICAO SILVA~~ a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de ~~DA CONCEICAO SILVA~~ Silvio a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur GARDIER Pierre, vice-président,

assisté de Madame BALDÉ Tourkia, greffière

en présence de Madame CART Magalie, substitut,

a mis l'affaire en délibéré et la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience publique du 03 Octobre 2017 à 09:00.

A cette date, en application de l'article 485 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Pierre GARDIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de la décision.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer ~~DA CONCEICAO SILVA~~ pour les faits qualifiés de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis le 18 septembre 2016 à PALAISEAU, le permis de conduire portugais de l'intéressé ayant été obtenu avant l'annulation du permis de conduire français (arrêté du 8 Février 1999, article 2) ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à ~~DA CONCEICAO SILVA~~ sous la prévention de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 18 septembre 2016 à PALAISEAU sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de **DA CONCEICAO SILVA** est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de **DA CONCEICAO SILVA**

RELAXE DA CONCEICAO SILVA pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE** commis le 18 septembre 2016 à 05h35 à PALAISEAU ;

DÉCLARE DA CONCEICAO SILVA de **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 8544 -** commis le 18 septembre 2016 à PALAISEAU ;

Pour les faits de **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** commis le 18 septembre 2016 à PALAISEAU

CONDAMNE DA CONCEICAO SILVA à un emprisonnement délictuel de **DEUX MOIS** ;

Vu l'article 132-41 du code pénal ;

DIT qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, **AVEC MISE A L'EPREUVE** dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal.

FIXE le délai d'épreuve à **DEUX ANS** ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il - pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;

- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

DIT que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;

Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation (alcool) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable DA CONCEICAO SILVA Silvio ;

Le condamné est informé par le présent jugement qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



13 NOV 2017

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier

LE PRESIDENT

